

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- VU la Constitution ;  
VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;  
VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;  
VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des catégories d'établissements publics ;  
VU le décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général des établissements publics de l'Etat et son modificatif ;  
VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 mai 2014 ;

## DECRETE

### TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1:** Le présent décret fixe le statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif (EPA), conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des catégories d'établissements publics.
- Article 2:** L'établissement public de l'Etat à caractère administratif, au sens du présent décret, est un établissement public, chargé de la gestion d'un ou de plusieurs services détachés de l'administration centrale.
- Article 3:** L'établissement public de l'Etat à caractère administratif est créé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des finances.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'EPA

**Article 10:** Les organes d'administration et de gestion de l'Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

Toutefois, des instances consultatives pourront être créées au sein de chaque EPA.

#### CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### I : De la composition du Conseil d'Administration

**Article 11:** Le Conseil d'Administration de l'EPA se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs sont au nombre de neuf (09) au plus parmi lesquels des représentants de l'Etat.

**Article 12:** Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du Ministre de tutelle technique. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leur structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 13:** Le Conseil d'administration est officiellement installé par le Secrétaire Général du Ministère de tutelle technique. A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est coopté par les administrateurs déjà en fonction.

## 2 : Des attributions du Conseil d'Administration

**Article 21:** Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des structures de l'EPA pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'établissement. A ce titre, il:

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégalement ;
- examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratif et de gestion ;
- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement ;
- autorise le Directeur Général à contracter tous emprunts ;
- autorise à donner ou à prendre à bail tous biens meubles et immeubles ;
- fait toutes délégations et autorise tous transferts de créances ;
- consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
- autorise l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers ;
- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties ;
- fixe les émoluments du Directeur Général ;
- adopte le manuel des procédures.

## 3 : Des attributions du Président du Conseil d'Administration

**Article 22 :** Le Président du Conseil d'Administration de l'EPA veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement. A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du conseil d'administration dans les normes règlementaires requises ;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratif et de gestion de l'exercice écoulé ;
- de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.

**Article 23:** Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux ministres de tutelle.

tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

#### 4 : Du fonctionnement du Conseil d'Administration

**Article 29:** Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit Conseil.

Il est tenu une liste de présence émargée par les membres du Conseil présents ou leurs représentants dûment mandatés.

**Article 30:** Les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPA sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 31 :** Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance. Le Directeur Général de l'EPA assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

**Article 32:** Le Conseil d'Administration de l'EPA peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption du projet de budget et des comptes administratif et de gestion ;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement ;
- emprunts.

**Article 39:** Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du conseil d'administration de l'EPA. A ce titre :

- il est ordonnateur principal du budget de l'établissement ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'EPA qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPA et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions;
- il signe les actes concernant l'EPA. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
- il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par l'EPA, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels ;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration de l'EPA dans les plus brefs délais ;
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication ;
- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.

**Article 40:** En tant qu'ordonnateur, le Directeur Général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'Agent Comptable.

**Article 41 :** Le Directeur Général est obligatoirement évalué chaque année par le conseil d'administration de l'EPA. Cette évaluation est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

**Article 42 :** Le Directeur Général de l'établissement est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration de l'EPA.



- les agents mis à la disposition de l'établissement dans le cadre d'une coopération.

Article 47: Nonobstant les dispositions de l'article 46 ci-dessus, l'EPA peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

Article 48: Le règlement intérieur de l'EPA précisera l'organisation interne du travail.

## TITRE V : DU CONTROLE DE GESTION

Article 49: Il est créé au sein de chaque EPA une structure de contrôle interne chargée notamment :

- de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
- d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
- de contrôler le respect des procédures comptables et administratives.

Article 50: L'EPA dispose d'un Directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

Article 51: La gestion financière et comptable de l'EPA est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat.

Article 52: La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'EPA.

## TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 53: Les EPA existants devront conformer leurs statuts aux dispositions du présent décret dans un délai d'un an à partir de sa date d'entrée en vigueur.